



Arrêt

n° 122 541 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. ELLOUZE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'en tant qu'étudiant à l'université il a toujours connu des discriminations liées à son origine kurde ; à la suite d'altercations avec des étudiants turcs, il a été arrêté à deux reprises et à chaque fois, il a été détenu pendant un jour avant d'être libéré. Il a également subi régulièrement des violences de la part de la police qui exerçait ainsi des pressions sur la population kurde afin qu'elle ne rejoigne pas le PKK. En janvier 2012, il a épousé une cousine qui vivait en Belgique. Face aux événements de la place Taksim et aux discriminations subies, cette dernière a mis fin à son séjour en Turquie et est retournée en Belgique. Souhaitant rejoindre son épouse et poursuivre ses études en Belgique, le requérant a demandé un visa étudiant ; il a été toutefois débouté de sa demande. C'est ainsi qu'il a quitté la Turquie clandestinement le 2 août 2013 pour la Belgique où il a introduit une demande d'asile le 7 août 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'emblée, elle souligne que les motifs invoqués par le requérant et liés à son souhait de rejoindre son épouse en Belgique et d'y poursuivre des études, ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, la partie défenderesse souligne qu'outre le fait que les déclarations successives du requérant concernant ses deux arrestations limitent le crédit qui peut leur être accordé, il ne s'agit que d'arrestations administratives au cours desquelles il n'a pas été maltraité et qui n'ont pas donné lieu à des poursuites judiciaires. Elle estime encore que la différence de traitement que le requérant a subie en raison de ses origines kurdes s'apparente à des discriminations, mais n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse constate également que le requérant ne fait état d'aucune crainte de persécution liée à sa participation à une manifestation à Gaziantep. Enfin, soulignant que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation et n'est pas recherché en Turquie, elle estime que sa crainte en cas de retour dans son pays n'est ni fondée ni actuelle. La partie défenderesse relève encore que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a

et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part ; elle considère, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Ainsi, la partie requérante soutient (requête, page 4) que les affirmations de la décision selon lesquelles la différence de traitement dont le requérant a été victime pendant ses études ou dans sa vie quotidienne appartient davantage à la catégorie des discriminations qu'à celle des persécutions et que ces mesures discriminatoires n'avaient pas de conséquences gravement préjudiciables pour le requérant, sont tout à fait péremptoires et ne reposent sur rien dans le dossier. Elle se réfère au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et considère que « si des mesures discriminatoires prises isolément ne constituent pas de véritables persécutions, le cumul et la multiplication de ces mesures discriminatoires peuvent constituer de véritable[s] persécutions en raison de leur caractère systématique », ce qui en l'occurrence est le cas dans le chef du requérant.

Le Conseil estime qu'en l'espèce le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que le requérant n'apportait « aucune indication [...] [qu'il aurait] subi des faits d'une ampleur ou d'une nature telle[s] qu'ils pourraient être constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de la loi, les seuls faits invoqués relevant de discriminations insuffisamment graves ou répétées pour justifier à eux seuls le bénéfice de la protection internationale, au sens de la loi ». En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ces discriminations n'ont pas empêché le requérant de décrocher son diplôme d'ingénieur civil à l'Université de Gaziantep, que ses propos divergents concernant le nombre d'arrestations dont il dit avoir été victime pendant ses études, déclarations contradictoires au sujet desquelles la requête est d'ailleurs totalement muette, mettent sérieusement en doute la réalité de ses arrestations, qu'en tout état de cause il ne s'agissait que d'arrestations administratives suite à des bagarres entre des étudiants kurdes et des étudiants turcs, qu'il n'a été ni maltraité ni poursuivi judiciairement, qu'il n'a pas rencontré de problème avec les autorités à cause de sa participation à une manifestation à Gaziantep dans le cadre des manifestations de la Place Taksim et qu'il ne fait état d'aucune crainte en lien avec cet événement.

6.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les affirmations de la décision attaquée, selon lesquelles le requérant aurait déclaré « ne jamais avoir été condamné et ne pas être recherché en Turquie » et qu'il serait incapable de préciser ce qui lui arriverait en cas de retour en Turquie, « ne sont pas confirmées par le dossier » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil relève que le requérant reproduit dans sa requête certains des propos qu'il a tenus à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans que ces déclarations ne puissent toutefois mettre en cause le constat que, même s'il a affirmé avoir des craintes en cas de retour en Turquie, il a déclaré « ne jamais avoir été condamné et ne pas être recherché en Turquie » et qu'il ignorait précisément ce qui lui arriverait en cas de retour dans son pays, constat qui, combiné aux autres motifs de la décision, empêche de tenir pour fondée la crainte qu'il allègue.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef en raison des faits qu'il invoque.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.1. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans le sud-est de la Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région.

7.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE